



SOMMAIRE

	Page
Point 74 de l'ordre du jour: Projet de budget pour l'exercice 1967.	23
Point 73 de l'ordre du jour: Budget additionnel de l'exercice 1966 (suite) Projet de résolution relatif au budget addi- tionnel de l'exercice 1966 (suite)	23

Président: M. Vahap AŞIROĞLU (Turquie).

POINT 74 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de budget pour l'exercice 1967 (A/6305, A/6307, A/6385, A/C.5/1054, A/C.5/1055, A/C.5/1056 et Corr.1, A/C.5/1060, A/C.5/1062)

1. Le SECRETAIRE GENERAL fait une déclaration ^{1/}.
2. M. BANNIER (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) fait une déclaration ^{1/}.

POINT 73 DE L'ORDRE DU JOUR

Budget additionnel de l'exercice 1966 (suite) [A/6436, A/6452, A/C.5/L.867]

Projet de résolution relatif au budget additionnel de l'exercice 1966 (suite) [A/C.5/L.867, par. 4]

CHAPITRE 19. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (suite)

3. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le crédit additionnel demandé à ce chapitre pour 1966.
4. M. KOUYATE (Guinée) demande, au nom du groupe africain, que la Commission vote d'abord sur le crédit additionnel de 72 500 dollars demandé au chapitre 19, puis sur le chapitre lui-même. Le groupe votera contre ce crédit additionnel et, s'il est approuvé, il s'abstiendra lors du vote sur le chapitre 19. Les raisons qu'il a d'agir ainsi sont connues de tous.
5. M. BAKOTO (Cameroun) déclare que son pays avait auparavant un grand respect pour la Cour internationale de Justice. Le Cameroun avait saisi la Cour d'une affaire à laquelle il attachait une grande importance mais dont l'issue a été malheureuse par suite des manœuvres d'une certaine puissance coloniale. On retrouve cette même puissance derrière la décision rendue récemment dans l'affaire du Sud-Ouest

^{1/} Le texte *in extenso* de la déclaration faite par le Secrétaire général a été distribué ultérieurement sous la cote A/C.5/1065, et celui de la déclaration faite par le Président du Comité consultatif sous la cote A/C.5/1066; ces deux textes figurent dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 74 de l'ordre du jour.

africain^{2/}, décision qui est incompatible avec le droit et la justice. Les pays africains ne peuvent donc que se demander ce qu'ils ont à gagner à participer aux délibérations d'un organe qui est hostile à leurs intérêts. Le Cameroun aurait voté contre le crédit demandé au chapitre 19 si cette somme avait été destinée à financer des activités futures. Toutefois, étant donné que les fonds sont déjà dépensés, la délégation camerounaise s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble du chapitre, mais elle tient à déclarer qu'elle est opposée à l'augmentation.

6. M. KOULEBIAKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la politique et l'économie sont inséparables, et qu'un vote sur le chapitre 19 ne saurait se fonder sur une base purement financière. Le crédit additionnel demandé au chapitre 19 est essentiellement imputable aux dépenses supplémentaires découlant de l'affaire du Sud-Ouest africain, dans laquelle la Cour internationale de Justice, après des délibérations qui ont traîné en longueur, a rendu une décision que l'on ne peut qualifier que de scandaleuse, car elle est incompatible avec les intérêts des habitants du Sud-Ouest africain et avec les principes d'humanité et de justice. Si elle avait respecté les dispositions de son Statut, la Cour aurait dû rendre une décision compatible avec la résolution 1514 (XV) par laquelle l'Assemblée générale a condamné le racisme et le colonialisme, mais elle leur a, tout au contraire, accordé son appui. Il est illogique de demander un crédit additionnel pour un organe dont les décisions s'écartent à ce point des principes fondamentaux des Nations Unies. La délégation soviétique votera donc contre le crédit additionnel demandé et s'abstiendra sur l'ensemble du chapitre 19.

7. Selon M. MERON (Israël), la demande de crédit additionnel devant permettre de couvrir les dépenses entraînées par la désignation de juges *ad hoc* pour l'affaire du Sud-Ouest africain est compatible avec le Statut de la Cour et avec l'alinéa *h* du paragraphe 1 de la résolution 2126 (XX) de l'Assemblée générale. Aussi la délégation israélienne aurait-elle normalement voté pour l'ouverture de ce crédit, mais, étant donné les critiques formulées contre l'arrêt de la Cour, critiques auxquelles elle souscrit, la délégation israélienne s'abstiendra lors du vote.

8. M. MTINGWA (République-Unie de Tanzanie) signale que la déclaration faite par le représentant de la Guinée au nom du groupe africain correspond à la position de la délégation tanzanienne. Il a été dit que la Commission devait considérer dans une perspective d'ensemble les activités d'organes tels que la Cour internationale et qu'elle ne devait pas se laisser

^{2/} Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J., Recueil 1966, p. 6.

influencer par des aspects particuliers. A cela, M. Mtingwa répondra que les Africains ont un grand respect pour le droit, mais seulement si ce droit est équitable et n'est pas influencé par des considérations d'ordre politique, ce que l'on ne saurait dire de l'arrêt rendu par la Cour internationale dans l'affaire du Sud-Ouest africain. Au surplus, il a fallu six ans à la Cour pour examiner ce qu'elle prétend être une question de procédure. Si son inefficacité est telle, elle ne saurait guère compter sur un crédit additionnel.

9. Selon M. QUIJANO (Argentine), la demande d'ouverture d'un crédit additionnel au chapitre 19 est conforme aux articles 31 et 33 du Statut de la Cour internationale et à la résolution 2126 (XX) de l'Assemblée générale. Du point de vue technique, il n'y a aucune objection à lui opposer. C'est pourquoi certaines des déclarations faites précédemment préoccupent beaucoup la délégation argentine. On créerait un précédent dangereux en s'opposant à l'ouverture d'un crédit additionnel pour la raison que l'on ne souscrit pas à telle ou telle décision de la Cour. Si l'on devait faire dépendre de jugements subjectifs de ce genre le droit d'émarger au budget qu'ont les organes de l'ONU, on risquerait de paralyser ces organes. La Cinquième Commission n'a pas à connaître du fond du problème que la Cour internationale a examiné dans l'affaire du Sud-Ouest africain: c'est l'Assemblée, en séance plénière, qui s'en occupe. La délégation argentine se déclare donc opposée à ce que l'on fasse intervenir de tels éléments dans les débats de la Commission et votera pour l'ensemble du chapitre 19.

10. M. HAMBRO (Norvège) partage l'avis du représentant de l'Argentine. La Commission n'a pas à connaître de questions politiques, mais seulement de questions budgétaires. Il n'est donc ni nécessaire ni légitime qu'elle discute des décisions de la Cour internationale. Ce serait certes créer un précédent dangereux que de refuser des crédits à un organe parce que l'on ne souscrit pas à une décision donnée. Le crédit additionnel dont il s'agit est en partie imputable aux dispositions impératives concernant la désignation de juges ad hoc. Il correspond aussi aux dépenses qui sont nécessaires pour permettre à la Cour de s'acquitter dûment de ses fonctions, notamment à propos de l'affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne). La délégation norvégienne votera donc pour l'ouverture du crédit additionnel demandé.

11. M. S. K. SINGH (Inde) estime que la Cinquième Commission est aussi compétente que tout autre organe pour débattre de questions politiques. Lors de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, en 1963, elle a discuté des opérations de maintien de la paix et, lors des dix-septième et dix-huitième sessions ordinaires, elle a examiné un avis consultatif extrêmement important de la Cour internationale. Elle a en plusieurs occasions pris des décisions de caractère politique en ce qui concerne l'ONUC et la FUNU. Toute tentative visant à empêcher la Cinquième Commission d'examiner une question politique est, par conséquent, irrecevable. Considérant l'opinion de la délégation argentine selon laquelle un organe de l'ONU ne doit pas paraître en châtier un autre et les sentiments de solidarité fraternelle de l'Inde envers les pays africains, la délégation indienne

se trouve placée devant un dilemme. Elle est également consciente du fait que la plus grande partie du crédit demandé pour la dépense additionnelle imputée au chapitre 19 a déjà été dépensée par le Secrétaire général, de façon absolument régulière; aussi, elle ne pourra pas voter contre l'ouverture du crédit additionnel demandé pour la Cour internationale et s'abstiendra lors du vote.

12. Selon M. KOUYATE (Guinée), la décision de la Cour internationale a pour effet de servir la cause de l'apartheid. La Commission doit décider si elle entend ou non appuyer la Cour à cet égard.

13. M. HOVEYDA (Iran) pense, comme le représentant de l'Inde, que la Commission ne saurait méconnaître les questions politiques. Il serait dangereux, comme le représentant de l'Argentine l'a dit, de refuser des crédits pour des motifs subjectifs, mais il s'agit en l'espèce d'une autre question du fait qu'un texte législatif adopté par l'ONU n'a pas été appliqué. En revanche, M. Hoveyda se refuse à penser, comme le représentant de la République-Unie de Tanzanie, que la lenteur de la procédure de la Cour est un signe d'inefficacité; le cours de la justice est souvent lent. La délégation iranienne a fait connaître à l'Assemblée générale la consternation que lui cause la décision de la Cour internationale. Mais la demande du Secrétaire général concernant l'ouverture d'un crédit additionnel est parfaitement régulière eu égard aux pouvoirs que lui confère la résolution 2126 (XX) de l'Assemblée générale, et la délégation iranienne n'entend nullement mettre en doute la régularité de la décision prise par le Secrétaire général. Elle s'abstiendra donc lors du vote.

14. M. FAKIH (Kenya) déclare que les Etats africains voteront contre le crédit additionnel demandé, non parce que l'arrêt de la Cour leur est défavorable mais parce que les juges ne se sont pas acquittés de la tâche pour laquelle ils ont été nommés. Après avoir décidé que l'Ethiopie et le Libéria pouvaient saisir la Cour, les juges ont finalement statué que ces deux Etats n'étaient pas fondés à le faire.

15. M. CHURCH (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que toutes les délégations auront amplement l'occasion, pendant la session en cours, de dire ce qu'elles pensent de l'arrêt récent de la Cour internationale; la question du Sud-Ouest africain est d'ailleurs examinée en séance plénière par l'Assemblée générale. L'opinion des Etats-Unis en la matière est connue de tous et sera exposée en temps voulu. La question dont la Cinquième Commission est saisie n'est pas l'apartheid — politique que les Etats-Unis déplorent —, ni la décision de la Cour — contre laquelle les Etats-Unis se sont aussi vigoureusement élevés. Il s'agit de savoir si des dépenses régulièrement engagées par un organe des Nations Unies seront ou ne seront pas couvertes. A ce sujet, M. Church souhaiterait savoir ce qui se passerait si la Commission décidait de ne pas ouvrir le crédit additionnel de 72 500 dollars qui est demandé.

16. M. KIRKBRIDE (Secrétariat) explique que le crédit additionnel demandé concerne des dépenses supplémentaires relatives à la désignation de juges ad hoc et au personnel temporaire qu'il a fallu engager pour assurer le service des audiences de la Cour,

ainsi que la traduction, la dactylographie et la reproduction des procès-verbaux de ces audiences. La plus grande partie de ces dépenses a déjà été faite. Par suite, si le crédit additionnel n'est pas approuvé, le Secrétaire général devra trouver la somme requise en prélevant sur l'ensemble des crédits ouverts par l'Assemblée générale pour 1966. L'assentiment du Comité consultatif devra être obtenu avant que les crédits économisés à d'autres chapitres puissent être virés au chapitre 19 pour résorber le déficit, de sorte que les comptes de fin d'exercice puissent être arrêtés.

17. M. BAKOTO (Cameroun) conteste que les Etats africains aient une attitude subjective à l'égard de l'arrêt de la Cour et que cette attitude puisse créer un précédent dangereux. Le budget étant la traduction en termes financiers d'une certaine tendance politique, il est permis de condamner une tendance qui s'écarte des décisions antérieures. Aux termes de son Statut, la Cour internationale est censée fonder ses arrêts sur certaines normes: celles-ci n'ont pas été respectées. La Cinquième Commission est donc fondée à dire que les sommes dépensées pour la Cour ne l'ont pas été aux fins prévues.

18. M. TARDOS (Hongrie) demande si les dépenses en question étaient prévues au moment où les prévisions de dépenses concernant la Cour ont été établies pour l'exercice 1966.

19. M. KIRKBRIDE (Secrétariat) répond que, comme les dépenses concernant les juges *ad hoc*, les assessseurs, les témoins et les experts sont par nature imprévisibles, aucun crédit n'a été demandé à cette rubrique pour 1966. Toutefois, en vertu du projet de résolution relatif aux dépenses imprévues et extraordinaires de 1966, le Secrétaire général était autorisé à engager les dépenses nécessaires, jusqu'à concurrence de 37 500 dollars pour les juges *ad hoc* et jusqu'à concurrence de 25 000 dollars pour les assessseurs, les témoins et les experts. Pour ce qui est du crédit demandé pour le personnel temporaire les prévisions initiales pour 1966 ont été établies sur la base d'un volume de travail plus normal pour cet exercice, étant entendu que l'on aurait peut-être à les réviser en fonction du volume de travail effectif. Ainsi, le crédit initialement demandé ne tenait pas compte du surcroît de travail considérable provoqué ultérieurement par l'affaire du Sud-Ouest africain et l'affaire de la Barcelona Traction.

20. M. KOULEBIKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que certains représentants semblent avoir mal interprété la façon dont la délégation de l'Union soviétique a expliqué qu'elle voterait sur le chapitre 19 du budget additionnel. Toute délégation a le droit, à la Cinquième Commission ou dans tout autre organe des Nations Unies, d'expliquer les raisons de son vote. Quelle que soit la somme en question, un principe politique est en jeu, et c'est ce principe qui détermine l'attitude des Etats qui ne peuvent approuver l'ouverture du crédit additionnel demandé.

21. Le PRESIDENT invite la Commission, comme suite à la demande du représentant de la Guinée, à voter séparément sur le crédit additionnel de 72 500 dollars que le Secrétaire général propose d'ouvrir

pour la Cour internationale de Justice au titre du budget de 1966.

Par 40 voix contre 27, avec 13 abstentions, l'ouverture d'un crédit additionnel de 72 500 dollars au chapitre 19 est rejetée.

22. Le PRESIDENT propose, comme suite à la décision qui vient d'être prise, de maintenir à 1 074 100 dollars le crédit qui a été ouvert au chapitre 19 pour l'exercice 1966.

Il en est ainsi décidé.

23. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le projet de résolution qui figure dans le document A/C.5/L.867. Compte tenu de la décision qui vient d'être prise à propos du chapitre 19, la partie A du projet de résolution tend à ce que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'ouvrir un crédit révisé global de 121 080 530 dollars pour l'exercice 1966.

Par 65 voix contre une, avec 13 abstentions, la partie A du projet de résolution est adoptée.

24. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner la partie B du projet de résolution, tendant à approuver un montant révisé de 20 405 200 dollars pour les prévisions de recettes de l'exercice 1966.

25. M. SOLTYSIAK (Pologne) demande si le chapitre 3 des recettes (Recettes générales) comprend le solde inutilisé du crédit ouvert pour le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan dont il est question au paragraphe 16.3 du rapport du Secrétaire général (A/6436). En outre, le crédit ouvert pour 1966 devait permettre de porter à 68 le nombre des véhicules du Groupe; le projet de budget pour 1967 ramène le parc automobile au niveau antérieur — soit 25 véhicules. M. Soltysiak se demande ce qu'il est advenu des 43 autres véhicules.

26. Le Secrétaire général explique dans son rapport (*ibid.*, par. I.6, alin. d) que le déficit des restaurants et des services annexes se trouvera en partie résorbé du fait que l'Etat de New York et la Ville de New York rembourseront à l'ONU le montant des taxes perçues sur les ventes de cigarettes. M. Soltysiak se demande quel sera le montant de ce remboursement et voudrait savoir si la question est régie par l'Accord entre l'ONU et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation. Il voudrait aussi savoir si l'Organisation des Nations Unies paie d'autres taxes, comme les taxes sur les alcools.

27. M. KIRKBRIDE (Secrétariat) déclare que les véhicules excédentaires du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan ont servi à remplacer les véhicules d'autres missions, ce qui s'est traduit par une diminution correspondante des dépenses de ces missions comme le montre le projet de budget pour l'exercice 1967.

28. M. Kirkbride ajoute qu'il répondra aux autres questions du représentant de la Pologne à une séance ultérieure.

29. M. TARDOS (Hongrie) demande si la décision que la Commission a prise à propos du chapitre 19 du budget additionnel influera sur le montant des recettes provenant des contributions du personnel.

30. M. KIRKBRIDE (Secrétariat) répond que, du fait que la somme en question est relativement peu élevée et qu'elle concernait du personnel que la Cour avait engagé pour des périodes de courte durée, les répercussions de la décision sur les recettes provenant des contributions du personnel seront à peu près nulles.

A l'unanimité, la partie B du projet de résolution est adoptée.

31. M. KIRKBRIDE (Secrétariat) déclare que, en attendant que l'Assemblée approuve expressément les recommandations de la Commission, le Secrétaire général se considérera autorisé à engager des dépenses dans la limite des crédits dont l'ouverture est recommandée pour chaque chapitre du budget de 1966.

32. Lors de la 1123ème séance, le représentant de la Pologne a indiqué que les montants révisés concernant le chapitre 4 (Dépenses communes de personnel) auraient dû faire apparaître une diminution plus forte étant donné la réduction enregistrée à l'article premier (Postes permanents) du chapitre 3 (Traitement et salaires). Mais il convient de rappeler que, outre l'augmentation de 5 p. 100 du traitement soumis à retenue pour pension des administrateurs et

fonctionnaires de rang supérieur, il a fallu aussi couvrir les dépenses additionnelles imputables au fait que les traitements des agents des services généraux en poste au Siège et à Genève ont été également relevés. En outre, le nombre des participants à la Caisse des pensions a augmenté et un grand nombre de fonctionnaires qui étaient jusque-là participants associés ont choisi de faire valider leurs services antérieurs et sont devenus participants au moment où leurs engagements initiaux de durée déterminée ont été renouvelés pour une période plus longue.

33. Lors de la même séance, le représentant de la Bulgarie a mentionné la diminution enregistrée au chapitre premier des recettes (Contributions du personnel) et l'économie réalisée au chapitre 3 en ce qui concerne les traitements et salaires. Le Secrétaire général a exposé dans son rapport (A/6436) certaines des raisons qui expliquent la réduction des recettes prévues au chapitre premier. En outre, l'effet que la révision des traitements de base des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur devait avoir sur les recettes provenant des contributions du personnel a été surestimé.

La séance est levée à 17 h 45.